



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**SPORT**

**COLOR RUN A NOYELLES LES VERMELLES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE ARCHE GONFLABLE AVEC LA COMMUNE DE NOYELLES-LES-VERMELLES**

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la « Color Run » organisée à Noyelles-les- Vermelles, la commune de Noyelles-les-Vermelles sise à Noyelles les Vermelles (62980), Hôtel de Ville, Avenue de Paris a sollicité le prêt de l'arche gonflable de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,

Considérant que la Communauté d'Agglomération est en mesure de répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition avec la commune de Noyelles-les-Vermelles pour la journée du 5 avril 2026, et ce, à titre gratuit selon les modalités prévues dans le projet de convention ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

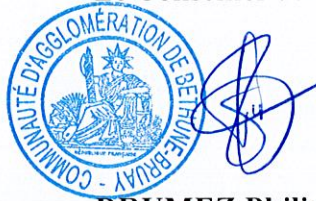
**DECIDE** de signer une convention de mise à disposition de l'arche gonflable de la Communauté d'Agglomération avec la commune de Noyelles-les-Vermelles sise à Noyelles-les-Vermelles (62980), Hôtel de Ville, Avenue de Paris dans le cadre de l'organisation de la « Color Run » organisée à Noyelles-les-Vermelles le 5 avril 2026, et ce, à titre gratuit selon le projet joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **1. AVR. 2026**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DRUMEZ Philippe**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **- 1 AVR. 2026**

Et de la publication le : **- 1 AVR. 2026**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DRUMEZ Philippe**



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

**Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Direction des Sports  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE Cedex  
Tél : 03 21 54 78 00**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ARCHE  
GONFLABLE ENTRE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS  
ROMANE ET LA COMMUNE DE  
NOYELLES LES VERMELLES**

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE Cedex  
Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

La commune de Noyelles les Vermelles  
Hôtel de Ville – Avenue de Paris  
62980 NOYELLES LES VERMELLES  
Représentée par son Maire, Monsieur Bruno TRACHÉ

Ci-après dénommée « La commune » d'autre part,

**PREAMBULE**

La commune est chargée de l'organisation de la « Color Run », le dimanche 5 avril 2026 à NOYELLES LES VERMELLES.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de l'arche gonflable par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la commune pour la mise en œuvre de l'organisation de la « Color Run » le 5 avril 2026.

**ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES ELEMENTS**

**2-1 Désignation des éléments**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'organisation de la « Color Run », la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à mettre gracieusement à disposition l'arche gonflable.

**2-2 Calendrier de mise à disposition**

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur à partir du dimanche 5 avril 2026 (à partir de 9h30) au dimanche 5 avril 2026 (jusqu'à 12h30).

**2-3 Destination des éléments mis à disposition**

La commune ne pourra utiliser les éléments à une destination autre que celle liée à l'organisation de la « Color Run » le 5 avril 2026.

#### **2-4 Conditions d'utilisation**

La commune est entièrement responsable de l'arche gonflable mise à disposition.

La commune s'interdit de concéder de l'arche gonflable mise à sa disposition.

#### **2-5 Restitution**

La commune devra restituer l'arche gonflable en bon état de conservation et de propreté.

En cas de non-restitution ou de dégradation, la commune devra s'acquitter du montant correspondant.

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA MISE A DISPOSITION**

Les agents de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay seront en charge de l'installation de l'arche gonflable le dimanche 5 avril 2026 à NOYELLES LES VERMELLES (City Parc / Avenue de Rome) ainsi que de la désinstallation qui se fera le même jour, après la manifestation finie.

### **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

La mise à disposition de l'arche gonflable à la commune est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay au club estimée à 300 €.

### **ARTICLE 5 : LITIGES**

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à Béthune, le \_\_\_\_\_

**Pour la commune**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Le Maire**

**Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué en charge du Sport**

**Bruno TRACHÉ**

**Philippe DRUMEZ**